

GUIDE

**destiné aux propriétaires et
aux entrepreneurs réalisant des travaux
de remplacement, de réparation,
de construction ou d'abandon
de conduites d'eau potable ou d'égout
desservant une propriété privée**

Table des matières

Section 1 – Généralités et Définitions

1.1	Généralités	4
1.2	Définitions	4
1.3	Limite de ce guide	4
1.4	Utilisation de ce guide	4

Section 2 – Instructions générales

2.1	Planification des travaux	4
2.2	Responsabilité du propriétaire	5
2.3	Responsabilité de l'entrepreneur	6
2.4	Qualification de l'entrepreneur	6
2.5	Vérification des travaux	7
2.6	Localisation d'une fuite	7
2.7	Retard et règles de l'art	7

Section 3 – Conduite d'eau

3.1 Réparation d'une conduite d'eau, côté privé (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

7

3.1.1	Responsabilité du propriétaire	7
3.1.2	Responsabilité de l'entrepreneur	7

3.2 Remplacement d'une conduite d'eau, côté privé (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

8

3.2.1	Responsabilité du propriétaire	8
3.2.2	Changement du compteur d'eau	8
3.2.3	Responsabilité de l'entrepreneur	8

3.3 Remplacement d'une conduite d'eau entre le compteur et la conduite principale

9

3.3.1	Programme d'aide en cas de basse pression	9
3.3.2	Permis d'excavation	10
3.3.3	Responsabilité du propriétaire	10
3.3.4	Responsabilité de l'entrepreneur	10
3.3.5	Responsabilité de la Ville	10

Section 4 – Conduite d'égout

4.1 Réparation d'une conduite d'égout, côté privé (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

11

4.1.1	Localisation d'un bris	11
4.1.2	Responsabilité du propriétaire	11
4.1.3	Responsabilité de l'entrepreneur	11

4.2 Remplacement d'une conduite d'égout, côté privé (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)	12
4.2.1 Choix des travaux	12
4.2.2 Travaux conjoints d'égout et d'aqueduc	12
4.2.3 Responsabilité du propriétaire	12
4.2.4 Responsabilité de l'entrepreneur	12
4.3 Remplacement d'une conduite d'égout entre un bâtiment et la conduite principale (Programme d'aide en présence de racines)	13
4.3.1 Choix des travaux	13
4.3.2 Travaux conjoints d'égout et d'aqueduc	13
4.3.3 Dépôt pour protection de la conduite d'aqueduc	13
4.3.4 Permis d'excavation	14
4.3.5 Responsabilité du propriétaire	14
4.3.6 Responsabilité de l'entrepreneur	14
4.3.7 Responsabilité de la Ville	15
Section 5 – Nouvelle entrée d'eau et d'égout	
5.1 Permis d'excavation	15
5.2 Responsabilité du propriétaire	15
5.3 Responsabilité de l'entrepreneur	15
5.4 Responsabilité de la Ville	16
Section 6 – Abandon de service	
6.1 Permis d'excavation	16
6.2 Responsabilité du propriétaire	16
6.3 Responsabilité de l'entrepreneur	17
6.4 Responsabilité de la Ville	17
Annexe 1 – Espace minimal requis pour le remplacement de la vanne d'arrêt	18
Annexe 2 – Aménagement des lieux	19

Section 1 – Généralités et définitions

1.1 GÉNÉRALITÉS

Ce document a pour but de résumer les différents règlements liés aux travaux de remplacement, de réparation, d'installation et d'abandon de conduites privées d'égout et d'alimentation en eau potable.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer aux différents règlements de la Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle.

1.2 DÉFINITIONS

Afin de clarifier les termes utilisés dans ce document, les mots ou expressions ci-dessous ont le sens suivant :

Ville : Ville de Montréal, arrondissement de LaSalle.

Emprise : terrain situé entre les lignes de propriété séparant les terrains public et privé.

Propriétaire : personne qui possède un immeuble en propre.

Réseau d'aqueduc : ensemble des conduites appartenant à la Ville localisées dans les limites de l'emprise.

Entrepreneur : personne ou société chargée d'exécuter les travaux pour un propriétaire.

1.3 LIMITE DE CE GUIDE

Ce guide est un résumé des différents règlements de l'arrondissement de LaSalle de la Ville de Montréal et n'a pas un caractère officiel. Seul le texte des règlements adoptés par le conseil d'arrondissement a force légale. Le but de ce guide est d'aider les propriétaires ou les entrepreneurs à réaliser des travaux sur le territoire de LaSalle.

1.4 UTILISATION DE CE GUIDE

Ce document est divisé en six sections.

La section 2 est générale et s'applique à tous les types de travaux. Elle n'a pas été répétée dans les différentes sections, mais en fait partie et doit être respectée. Les sections 3 à 6, sont spécifiques aux différents types de travaux. Selon les travaux à exécuter, le propriétaire ou l'entrepreneur doit suivre les instructions de la section concernée en plus de celles de la section 2.

Section 2 – Instructions générales

2.1. PLANIFICATION DES TRAVAUX

2.1.1 Tous les travaux nécessitant une excavation sur la propriété publique doivent être réalisés du lundi au jeudi, de 7 h à 15 h 30, du 1^{er} avril au 15 novembre, si la température le permet. Les travaux sur la propriété privée sont permis également le vendredi de 7 h à 12 h, mais sont interdits les samedis et dimanches. Si des travaux doivent être réalisés en urgence en dehors des heures et dates permises, sur un terrain public ou privé, le propriétaire doit obtenir une autorisation préalable de la Direction des travaux publics ou de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Certains frais pourraient alors être facturés au propriétaire.

- 2.1.2** Si une excavation doit être réalisée sur la propriété publique, l'entrepreneur doit prendre un rendez-vous, au moins 48 heures à l'avance, convenant à toutes les parties (entrepreneur, équipe d'aqueduc, surveillant, etc.) en téléphonant au 514 367-6000, poste 6665 ou en se présentant au 7277, rue Cordner.
- 2.1.3** Afin d'éviter des déplacements inutiles et des pertes de temps aux parties, l'entrepreneur doit confirmer au contremaître Aqueduc, 1 h 30 à l'avance la journée même des travaux, l'heure à laquelle les ouvriers de la Ville doivent se présenter. Sans cette confirmation, aucun ouvrier ne se déplacera. Enfin, à leur arrivée, la tranchée devra être conforme aux normes les plus récentes de la CSST (voir Annexes 1 et 2).
- 2.1.4** Les travaux, exigeant la présence des ouvriers de la Ville, doivent débuter entre 7 h 30 et 11 h ou entre 13 h et 14 h du lundi au jeudi. Seuls les travaux d'urgence peuvent être réalisés en dehors de ces heures, mais les heures supplémentaires engendrées par ces travaux seront facturées au propriétaire. Afin d'éviter des frais additionnels, une bonne communication est donc nécessaire entre toutes les parties.
- 2.1.5** Lors de travaux nécessitant une fermeture de l'alimentation en eau, le propriétaire ou l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311 afin de prendre rendez-vous et il devra être présent lors de cette manipulation. La réouverture de l'eau, après les travaux, doit également être réalisée par la Ville et le demandeur doit être présent.
- 2.1.6** La réouverture de l'eau doit être complétée avant 15 h. Si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent, l'entrepreneur devra mettre en place une alimentation temporaire avec une conduite propre, qui aura au préalable été désinfectée à l'aide d'une solution de chlore et bien rincée. L'entrepreneur doit fournir et mettre en place tous les matériaux.
- 2.1.7** Toute conduite d'eau potable doit être remplacée par une conduite de 25 mm, 50 mm, 100 mm ou plus. Le matériau autorisé variera selon le diamètre de la conduite.
- 2.1.8** La boîte de service appartient au propriétaire et il doit la remplacer lors de la réalisation des travaux par une nouvelle boîte de service avec tige et goupille en acier inoxydable.
- 2.1.9** Certains frais doivent être acquittés avant le début des travaux. Le demandeur doit se renseigner auprès de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 55, avenue Dupras, pour connaître ces frais.
- 2.1.10** Des fourches ou Y doivent être placés à l'intérieur du bâtiment, peu importe s'il y en avait à l'extérieur avant le début des travaux. Le déplacement de la fourche permet le dégel des conduites à l'aide d'eau chaude ou de vapeur.

2.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 2.2.1** Le propriétaire doit joindre la Ville pour toute question sur les procédures et règlements.

- 2.2.2** Le propriétaire doit obtenir tous les permis nécessaires à la réalisation des travaux.
- 2.2.3** Le propriétaire doit faire les déboursés requis pour les travaux tels que décrits dans les sections 3 à 6.
- 2.2.4** Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur choisi possède toutes les licences requises pour exécuter les travaux, car certains d'entre eux ne peuvent réaliser des travaux dans la limite de l'emprise. La vérification peut être faite sur le site de la Régie du bâtiment du Québec : www.rbq.gouv.qc.ca

2.3 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 2.3.1** L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés par ses travaux. Il est également responsable des travaux pour une durée de 1 an.
- 2.3.2** L'entrepreneur doit contacter Info-excavation au 514 286-9228 afin de connaître la localisation des services d'utilité publique et l'arrondissement au 311, pour connaître la localisation des fils électriques qui alimentent les lampadaires ainsi que celle des conduites d'égout et d'aqueduc.
- 2.3.3** Pendant les travaux, si l'entrepreneur endommage les conduites d'aqueduc et d'égout appartenant à la Ville, il devra payer tous les frais occasionnés pour la réparation ainsi que les frais inhérents aux travaux réalisés par la Ville ou toute entreprise mandatée par celle-ci.
- 2.3.4** L'entrepreneur doit excaver la tranchée et la remplir tel que décrit dans les sections 3 à 6 du présent guide.
- 2.3.5** L'entrepreneur a la responsabilité de posséder ou de louer une cage d'étaçonnement et de l'installer avant l'arrivée des employés de la Ville. Un étaçonnement artisanal, conçu à l'aide de contreplaqués et vérin et approuvé par un ingénieur, peut être accepté. Afin de respecter les normes de la CSST, aucun ouvrier ne peut descendre dans une tranchée non étaçonnée à moins de respecter les pentes minimales de la CSST.
- 2.3.6** L'entrepreneur est responsable de la sécurité autour de son excavation. Il doit fournir et installer une signalisation conforme aux plus récentes normes du tome V du MTQ pour fermer les rues et annoncer les détours. Selon la rue à fermer, un plan de signalisation, signé par un ingénieur et conforme aux normes du MTQ, pourrait être exigé par la Ville, pour vérification, 48 heures avant le début des travaux.
- 2.3.7** Le détail des dimensions de la tranchée est joint au présent document à l'annexe 1.
- 2.3.8** Lorsqu'il y a un trajet d'autobus sur une rue à fermer, l'entrepreneur a la responsabilité de contacter la STM au 514 280-5008 afin de la prévenir des travaux. Si la fermeture de la rue doit être faite après 17 h, il doit aviser la Ville des travaux et de leur durée en composant le 311. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur a la responsabilité de contacter la STM et la Ville afin de les en aviser.

2.4 QUALIFICATION DE L'ENTREPRENEUR

Les travaux sur des conduites d'aqueduc et d'égout situées dans l'emprise de Ville doivent être réalisés par un entrepreneur qualifié possédant une licence valide d'entrepreneur dans la sous-catégorie « Égouts, canalisation d'eau » au moment d'entreprendre les travaux. En aucun cas ces travaux ne peuvent être réalisés par deux entrepreneurs différents, l'un ayant sa licence en excavation et l'autre sa licence en plomberie.

2.5 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit permettre à un représentant de la Ville de vérifier la réparation avant de remblayer la tranchée. Si l'excavation est remblayée avant que la Ville puisse vérifier la conformité des travaux, l'entrepreneur devra excaver de nouveau sa tranchée afin de permettre l'inspection.

2.6 LOCALISATION D'UNE FUITE

Lorsqu'un propriétaire croit qu'il y a une fuite sur son entrée de service, les Travaux publics déterminent de quel côté de la vanne d'arrêt est située la fuite, côté privé ou public. Ce test s'effectue en fermant la vanne d'arrêt et en écoutant le bruit d'écoulement. Si le bruit cesse, c'est que la fuite est du côté privé, si, au contraire, il persiste, c'est que la fuite est du côté public. Les Travaux publics avisent verbalement le propriétaire de la localisation de la fuite. Si elle est située du côté public, la Ville effectuera la réparation dans un délai de sept jours. Si la fuite est localisée du côté privé, le propriétaire recevra un avis écrit* et devra réparer la fuite dans un délai de trente jours.

2.7 RETARD ET RÈGLES DE L'ART

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux règlements de la Ville ou selon les règles de l'art, la Ville peut arrêter les travaux de l'entrepreneur. Si aucune entente n'est possible entre les deux parties, la Ville se réserve le droit de poursuivre elle-même les travaux ou d'octroyer les travaux à un autre entrepreneur. Tous ces frais seront facturés au propriétaire.

Section 3 – Conduite d'eau

3.1 RÉPARATION D'UNE CONDUITE D'EAU, CÔTÉ PRIVÉ (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

3.1.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur afin de réparer la fuite conformément aux normes du Code de plomberie du Québec. Si le propriétaire décide de remplacer sa conduite, il doit lire les sections 3.2 ou 3.3 du présent document. Dans tous les cas, le propriétaire doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

* Exemple d'un avis écrit (voir appendice A)

3.1.2 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité de réaliser les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

- 3.1.2.1** L'entrepreneur doit contacter l'arrondissement au 311 afin qu'un ouvrier d'aqueduc puisse venir fermer la vanne d'arrêt.
- 3.1.2.2** L'excavation et la réparation sont entièrement réalisées par l'entrepreneur.
- 3.1.2.3** L'entrepreneur doit fournir et installer la nouvelle boîte de service et l'ajuster au niveau final du terrain.
- 3.1.2.4** Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de cette opération, l'entrepreneur doit être présent sur les lieux afin de vérifier qu'il n'y a plus de fuite.
- 3.1.2.5** La réouverture de l'eau doit être complétée avant 15 h. Si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent, l'entrepreneur devra mettre en place une alimentation temporaire avec une conduite propre qui aura au préalable été désinfectée à l'aide d'une solution de chlore et bien rincée. L'entrepreneur doit fournir et mettre en place tous les matériaux.
- 3.1.2.6** La tranchée d'excavation devra être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B.
- 3.1.2.7** Le détail des dimensions de la tranchée est joint au présent document à l'annexe 1.

3.2 REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU, CÔTÉ PRIVÉ (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

3.2.1 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur s'il veut remplacer une conduite située entre son bâtiment et la ligne de l'emprise. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 55, avenue Dupras, afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

3.2.2 Changement du compteur d'eau

Lorsqu'une conduite d'eau doit être remplacée entre un bâtiment et la ligne de l'emprise, il est fortement conseillé de la remplacer jusqu'au compteur afin d'éliminer les sections de conduite dont le diamètre est plus petit. Si le compteur doit être remplacé, il est essentiel d'en aviser la Direction des travaux publics afin de s'y procurer un compteur d'eau que le plombier du résident devra installer. Une fois les travaux terminés, les Travaux publics doivent être avisés au 311 afin de valider l'installation du compteur.

3.2.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité de réaliser les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

- 3.2.3.1** L'entrepreneur doit contacter l'arrondissement au 311 afin qu'un ouvrier d'aqueduc puisse venir fermer la vanne d'arrêt.
- 3.2.3.2** L'entrepreneur doit prendre rendez-vous 24 heures avant le début des travaux auprès des Travaux publics au 311 afin de planifier le remplacement de la vanne d'arrêt par une équipe d'ouvriers d'aqueduc.
- 3.2.3.3** L'excavation doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.
- 3.2.3.4** L'entrepreneur doit fournir et installer la nouvelle boîte de vanne et l'ajuster au niveau final du terrain.
- 3.2.3.5** Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de cette opération, l'entrepreneur doit être présent afin de vérifier qu'il n'y a plus de fuite.
- 3.2.3.6** La tranchée d'excavation doit être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B.
- 3.2.3.7** Les dimensions et l'aménagement de la tranchée sont illustrés aux annexes 1 et 2.

3.3 REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU ENTRE LE COMPTEUR ET LA CONDUITE PRINCIPALE (programme d'aide en cas de basse pression)

3.3.1 Programme d'aide en cas de basse pression

Afin d'aider les propriétaires désireux de remplacer leur entrée d'eau potable lorsqu'elle est sous-dimensionnée, l'arrondissement accorde une aide financière selon les critères d'admissibilité suivants :

- le bâtiment résidentiel doit être de quatre logements ou moins;
- le bâtiment doit présenter des problèmes de débit d'eau;
- la conduite d'eau doit être remplacée par une conduite de 25 mm de diamètre;
- la conduite d'eau dans la partie publique est en plomb ou en acier galvanisé;
- le bâtiment est localisé dans une rue faisant l'objet de travaux de resurfaçage et le remplacement de la conduite d'eau est réalisé avant le début de ces travaux, selon les motifs cités plus haut.

L'aide financière prend la forme suivante :

- l'arrondissement assume les frais reliés à la coupe du pavage et du trottoir sur le domaine public une fois les travaux du propriétaire terminés;
- l'arrondissement fournit et pose le tuyau de 25 mm dans la partie publique du terrain ainsi que la vanne d'arrêt;
- l'arrondissement refait l'asphalte dans la rue et le trottoir public en béton;
- l'arrondissement assume le coût de la réparation des surfaces gazonnées dans la partie publique du terrain.

3.3.2 Permis d'excavation

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir un permis d'excavation sans lequel il lui est interdit d'excaver dans les limites de l'emprise publique. Pour obtenir ce permis, il doit se présenter aux Travaux publics au 7277, rue Cordner et fournir une copie de sa licence et de son assurance responsabilité civile.

3.3.3 Permis d'occupation du domaine public

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit se procurer un permis d'occupation du domaine public et payer tous les frais requis à la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, LaSalle. Renseignements : 514 367-6000, poste 6732

3.3.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié afin de remplacer la conduite d'eau. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

3.3.5 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

- 3.3.5.1** Si l'entrepreneur endommage la conduite publique d'eau, il doit en aviser immédiatement la Ville au 311.
- 3.3.5.2** Afin de diminuer les coûts de remplacement du pavage, l'entrepreneur doit le scier avant de commencer l'excavation.
- 3.3.5.3** L'excavation, jusqu'à la conduite principale, doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.
- 3.3.5.4** Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne fermer ou rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de l'opération, l'entrepreneur doit être présent afin de vérifier l'absence de fuite.
- 3.3.5.5** La réouverture de l'eau doit être complétée avant 15 h. Si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent, l'entrepreneur devra mettre en place une alimentation temporaire avec une conduite propre, qui aura au préalable été désinfectée à l'aide d'une solution de chlore et bien rincée. L'entrepreneur doit fournir et mettre en place tous les matériaux.
- 3.3.5.6** À l'exception de la section située dans la rue, la tranchée devra être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B. La tranchée dans la rue et sous le trottoir doit être remblayée avec de la pierre concassée MG-20, par couches successives de 300 mm d'épaisseur, compactée à 95 % P.M. Seuls les équipements de compactage tels que dameuse et plaque vibrante peuvent être utilisés pour compacter le premier mètre au-dessus de la conduite d'eau. Le matériau sera ensuite compacté en couche de 300 mm avec la machinerie adéquate. La tranchée sera remplie jusqu'au niveau du pavage existant.

3.3.6 Responsabilité de la Ville

3.3.6.1 Lorsque l'entrepreneur aura terminé ses travaux, la Ville sciera le pavage et le trottoir existant, pavera la rue ainsi que le trottoir. Au cours des mois suivants, elle reconstruira le trottoir en béton.

3.3.6.2 La Ville émettra un chèque au propriétaire en fonction des éléments admissibles au programme d'aide tel qu'indiqué à l'article 3.3.1 de la présente section.

Section 4 – Conduite d'égout

4.1 RÉPARATION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT, CÔTÉ PRIVÉ (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

4.1.1 Localisation d'un bris

La conduite d'égout, qui relie un bâtiment à la conduite principale, appartient au propriétaire du bâtiment. Il lui revient donc de réaliser tous les travaux la concernant. Il peut réparer la conduite en remplaçant une section entre le bâtiment et la ligne de l'emprise ou en la remplaçant dans son entier. Selon le choix des travaux, les méthodes varient. La présente section ne concerne que les travaux de réparation du côté privé.

4.1.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié afin de réparer la conduite d'égout. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

4.1.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité de réaliser les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

4.1.3.1 Étant donné la proximité des conduites d'eau potable et d'égout, il est essentiel que la vanne d'arrêt de l'entrée d'eau soit fermée pour éviter les dégâts si la conduite d'eau était endommagée. L'entrepreneur doit contacter l'arrondissement au 311 afin qu'un ouvrier d'aqueduc puisse venir fermer la vanne d'arrêt. L'entrepreneur ou le propriétaire doit être sur les lieux lors de l'opération. Si l'entrepreneur endommage la conduite d'eau privée, il doit la réparer à ses frais selon le Code de plomberie du Québec.

4.1.3.2 L'excavation doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.

4.1.3.3 Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de cette opération, l'entrepreneur doit être présent afin de vérifier qu'il n'y a plus de fuite.

4.1.3.4 La tranchée d'excavation doit être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B.

4.2 REMPLACEMENT PARTIEL D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT, CÔTÉ PRIVÉ (entre un bâtiment et la ligne de l'emprise publique)

4.2.1 Choix des travaux

La conduite d'égout, qui relie un bâtiment à la conduite principale, appartient au propriétaire du bâtiment. Il lui revient donc de réaliser tous les travaux la concernant. Il peut réparer la conduite en remplaçant une section entre le bâtiment et la ligne de l'emprise ou en la remplaçant dans son entier. Si le propriétaire choisit cette dernière option, dont le coût est très important, il peut se prévaloir, sous certaines conditions, du programme d'aide mis en place par l'arrondissement. S'il décide de ne faire qu'un remplacement partiel de la conduite, il ne pourra se prévaloir de ce programme par la suite.

La présente section ne concerne que les travaux de remplacement de la conduite d'égout entre un bâtiment et la ligne de l'emprise. Pour connaître les conditions du programme d'aide lors du remplacement d'une conduite d'égout, lire la section 4.3 du présent document.

4.2.2 Travaux conjoints d'égout et d'aqueduc

Si le propriétaire décide de remplacer sa conduite d'aqueduc en même temps que sa conduite d'égout, il doit également lire la section 3.3 pour connaître la procédure.

4.2.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié afin de remplacer la conduite d'égout. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

4.2.4 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

4.2.4.1 Étant donné la proximité de l'entrée de service des conduites d'eau potable et d'égout, il est essentiel que la vanne d'arrêt de l'aqueduc soit fermée pour éviter les dégâts si la conduite d'eau était endommagée. L'entrepreneur doit contacter l'arrondissement au 311 afin qu'un ouvrier d'aqueduc puisse venir fermer la vanne d'arrêt. Si l'entrepreneur endommage la conduite d'eau privée, il doit la réparer à ses frais selon le Code de plomberie du Québec.

4.2.4.2 L'excavation doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.

4.2.4.3 Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de cette opération, l'entrepreneur doit être présent afin de vérifier l'absence de fuite.

4.2.4.4 La tranchée d'excavation doit être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B.

4.3 REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT ENTRE UN BÂTIMENT ET LA CONDUITE PRINCIPALE (programme d'aide en présence de racines)

4.3.1 Choix des travaux

La conduite d'égout, qui relie un bâtiment à la conduite principale, appartient au propriétaire du bâtiment. Il lui revient donc de réaliser tous les travaux la concernant. Toutefois, afin d'aider les propriétaires désireux de remplacer leur conduite d'égout, lorsqu'elle est obstruée par les racines d'un arbre appartenant à la Ville, l'arrondissement offre de les aider en :

- repavant la section de rue excavée;
- reconstruisant le trottoir public en béton;
- accordant une somme équivalant au coût de réparation des surfaces gazonnées, des plates-bandes, des entrées de stationnement et des trottoirs privés en fonction de ce qu'il y avait avant les travaux sur une largeur égale à la profondeur de la tranchée d'excavation, et ce, sur présentation de preuves justificatives.

Des prix sont fixés pour chaque élément dans les règlements de l'arrondissement.

4.3.2 Travaux conjoints d'égout et d'aqueduc

Étant donné que les conduites d'égout et d'aqueduc sont habituellement placées dans une même tranchée, il est fortement recommandé, lorsque le propriétaire décide de remplacer sa conduite d'égout jusqu'à la conduite principale, de remplacer également sa conduite d'aqueduc.

4.3.3 Dépôt pour la protection de la conduite d'aqueduc

Si le propriétaire décide de ne remplacer que la conduite d'égout lors de la demande de permis de plomberie, il doit faire un dépôt de 1 000 \$ à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, pour couvrir les coûts de réparation de la conduite d'eau au cas où l'entrepreneur l'endommagerait pendant les travaux. Après les travaux, la somme non utilisée sera remise au propriétaire.

4.3.4 Permis d'excavation

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir un permis d'excavation sans lequel il lui est interdit d'excaver dans les limites de l'emprise publique. Pour obtenir ce permis, il doit se présenter au 2^e étage des Travaux publics au 7277, rue Cordner et fournir une copie de sa licence et de son assurance responsabilité civile.

4.3.5 Permis d'occupation du domaine public

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit se procurer un permis d'occupation du domaine public et payer tous les frais requis à la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, LaSalle. Renseignements : 514 367-6000, poste 6732.

4.3.6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié afin de remplacer la conduite d'égout. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$.

4.3.7 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur a la responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

4.3.7.1 L'entrepreneur doit appeler les Travaux publics au 311 afin qu'un ouvrier d'aqueduc puisse venir fermer la vanne d'arrêt. Si l'entrepreneur endommage la conduite d'eau privée, il doit la réparer à ses frais selon le Code de plomberie. S'il endommage la conduite publique, il doit immédiatement en avvertir la Ville au 311.

4.3.7.2 Afin de diminuer les coûts de remplacement du pavage, l'entrepreneur doit le scier avant de commencer l'excavation.

4.3.7.3 L'excavation jusqu'à la conduite principale doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.

4.3.7.4 Pour qu'un ouvrier d'aqueduc vienne rouvrir la vanne d'arrêt, l'entrepreneur doit contacter les Travaux publics au 311. Lors de l'opération, l'entrepreneur doit être présent afin de vérifier l'absence de fuite.

4.3.7.5 Le raccordement à la conduite principale doit être fait à l'aide de la sellette remise par la Ville sur le chantier. Aucun martelage n'est permis. Le raccordement doit être étanche.

4.3.7.6 À l'exception de la section située dans la rue, la tranchée devra être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B. La tranchée dans la rue et sous le trottoir doit être remblayée avec de la pierre concassée MG-20, par couches successives de 300 mm d'épaisseur, compactée à 95 % P.M. Seuls les équipements de compactage tels que dameuse et plaque vibrante peuvent être utilisés pour compacter le premier mètre au-dessus de la conduite d'égout. Le matériau sera ensuite compacté en couche de 300 mm avec la machinerie adéquate. La tranchée sera remplie jusqu'au niveau du pavage existant.

4.3.8 Responsabilité de la ville

Lorsque l'entrepreneur aura terminé ses travaux, la Ville sciera le pavage et le trottoir existant, pavera la rue ainsi que le trottoir. Au cours des mois suivants, la Ville reconstruira le trottoir en béton.

La Ville émettra un chèque au propriétaire en fonction des éléments admissibles au programme d'aide comme indiqué à l'article 4.3.1 de la présente section.

Section 5 - Nouvelle entrée d'eau et d'égout

5.1 PERMIS D'EXCAVATION

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir un permis d'excavation sans lequel il lui est interdit d'excaver dans les limites de l'emprise publique. Pour obtenir ce permis, il doit se présenter aux Travaux publics au 7277, rue Cordner et fournir une copie de sa licence et de son assurance responsabilité civile.

5.2 PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit se procurer un permis d'occupation du domaine public et payer tous les frais requis à la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, LaSalle. Renseignements : 514 367-6000, poste 6732.

5.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié afin d'exécuter les travaux. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$. Il doit à cette occasion faire un dépôt d'un montant déterminé en fonction de l'estimation des travaux qu'auront à réaliser les Travaux publics.

5.4 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur a la responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

- 5.4.1** L'entrepreneur peut obtenir de la Ville les plans-profiles des rues afin de vérifier si la profondeur des conduites permet de desservir le nouveau bâtiment.
- 5.4.2** Afin de diminuer le coût de remplacement du pavage, l'entrepreneur doit scier le revêtement bitumineux de la rue avant de commencer l'excavation.
- 5.4.3** L'excavation, jusqu'aux conduites principales, doit être entièrement réalisée par l'entrepreneur.
- 5.4.4** L'entrepreneur doit fournir et mettre en place la conduite d'aqueduc du bâtiment à la ligne d'emprise.

- 5.4.5** Les conduites d'égout seront posées sur un coussin de pierre concassée MG-20 de 150 mm d'épaisseur, compactée à 95 % P.M. L'entrepreneur doit raccorder la nouvelle conduite à la conduite principale à l'aide d'une sellette ou d'un regard. Tout martelage est interdit.
- 5.4.6** L'entrepreneur doit fournir et installer la nouvelle boîte de vanne et l'ajuster au niveau final du terrain.
- 5.4.7** À l'exception de la section située dans la rue, la tranchée devra être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B. La tranchée dans la rue et sous le trottoir doit être remblayée avec de la pierre concassée MG-20, par couches successives de 300 mm d'épaisseur, compactée à 95 % P.M. Seuls les équipements de compactage tels que dameuse et plaque vibrante peuvent être utilisés pour compacter le premier mètre au-dessus de la conduite d'eau. Le matériau sera ensuite compacté en couche de 300 mm avec la machinerie adéquate. La tranchée sera remplie jusqu'au niveau du pavage.
- 5.4.8** L'entrepreneur doit mettre en place deux couches de 50 mm d'épaisseur de revêtement bitumineux de type EB-10C, avec une couche de liant bitumineux appliquée entre les deux couches. Le pavage de la coupe devra être fait au plus tard 48 heures après le remblai des travaux. Le trottoir devra également être pavé temporairement. Si ce délai n'est pas respecté, la Ville pourra engager un autre entrepreneur pour réaliser ces travaux que le propriétaire devra assumer.

5.5 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

- 5.5.1** La Ville fournira et installera la conduite d'aqueduc si celle-ci est de 25 mm ou de 50 mm de diamètre entre la conduite principale et la limite de l'emprise. Elle fournira et installera également la vanne sur la ligne de l'emprise. Si la conduite d'eau est de 150 mm et plus, la Ville octroiera un contrat à un entrepreneur afin d'exécuter un raccordement sous-pression, incluant la vanne d'arrêt. La poursuite de la conduite jusqu'au bâtiment sera faite par l'entrepreneur.
- 5.5.2** Le trottoir en béton sera reconstruit par la Ville une fois tous les travaux terminés, incluant le bâtiment. Le propriétaire et la Ville devront se coordonner afin de permettre l'accès au bâtiment.
- 5.5.3** Le coût des travaux réalisés par la Ville sera déduit du dépôt effectué par le propriétaire et la partie non utilisée lui sera retournée. Si le dépôt n'est pas assez élevé pour couvrir tous les frais, le propriétaire recevra une facture.

Section 6 - Abandon de service

6.1 PERMIS D'EXCAVATION

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit obtenir un permis d'excavation sans lequel il lui est interdit d'excaver dans les limites de l'emprise publique. Pour obtenir ce permis, il doit se présenter au 2^e étage des Travaux publics au 7277, rue Cordner et fournir une copie de sa licence et de son assurance responsabilité civile.

6.2 PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit se procurer un permis d'occupation du domaine public et payer tous les frais requis à la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises située au 55, avenue Dupras, LaSalle. Renseignements : 514 367-6000, poste 6732.

6.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit engager un entrepreneur qualifié qui réalisera les travaux. Il doit se présenter à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises située au 55, avenue Dupras afin d'obtenir un permis de plomberie au coût de 75 \$. Il doit à cette occasion faire un dépôt dont le montant est fonction de l'estimation des travaux qu'aura à réaliser la Ville.

6.4 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur a la responsabilité de réaliser les travaux conformément aux normes du Code de plomberie du Québec et de la CSST.

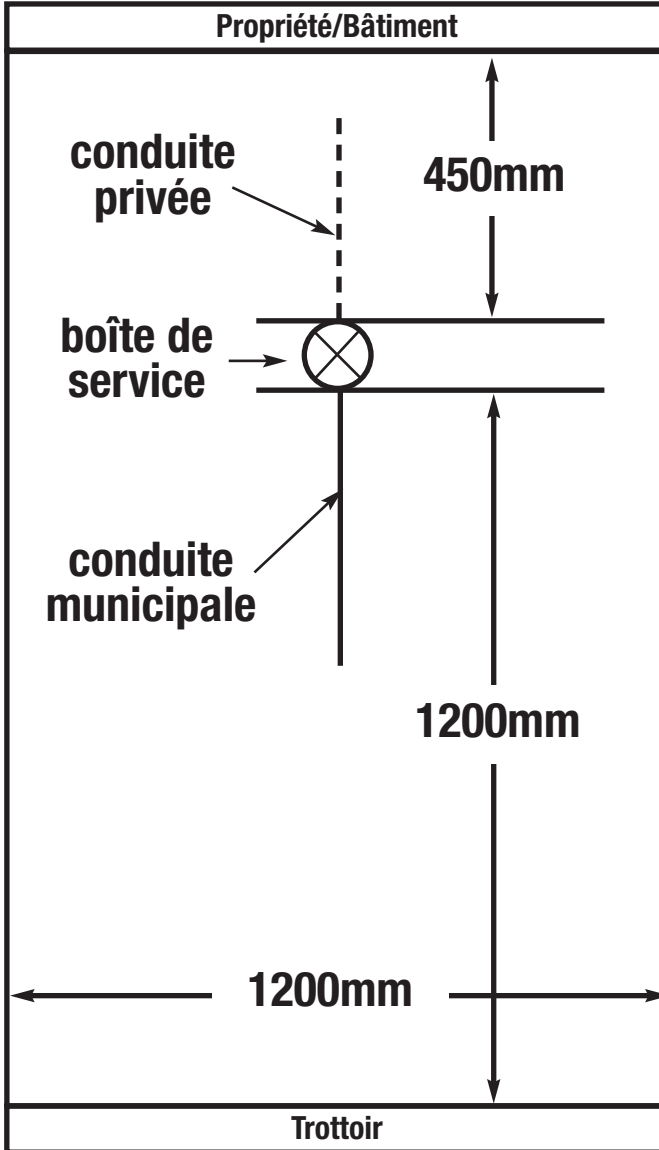
- 6.4.1** Afin de diminuer le coût de remplacement du pavage, l'entrepreneur doit scier le revêtement bitumineux de la rue et du trottoir avant de commencer l'excavation.
- 6.4.2** Afin d'effectuer l'abandon de la conduite d'aqueduc, l'entrepreneur doit prendre rendez-vous avec les Travaux publics au 514 367-6000, poste 6714 pour que les ouvriers d'aqueduc viennent fermer l'eau dans la rue touchée par les travaux.
- 6.4.3** L'abandon d'une conduite d'eau et d'égout consiste à enlever entièrement les conduites jusqu'aux conduites principales. Si l'entrée de service est de 50 mm et moins, un manchon de réparation en acier inoxydable est installé sur la conduite afin de permettre l'enlèvement de l'arrêt de ligne. Si le diamètre est plus grand que 50 mm, le tout sera entièrement enlevé par l'entrepreneur et remplacé par une section de conduite de fonte ductile classe 150 ou PVC DR-18, selon le matériau existant. Deux manchons doivent être installés de façon à raccorder cette nouvelle conduite à la conduite existante.
- 6.4.4** Dans le cas d'une conduite d'égout, l'orifice dans la conduite principale doit être obstrué à l'aide d'un bouchon ou d'un demi-diamètre de PVC de diamètre égal à celui qui est existant et maintenu en place à l'aide de deux colliers en acier inoxydable. Le tuyau devra être étanché sur tout le pourtour à l'aide de néoprène.
- 6.4.5** À l'exception de la section située dans la rue, la tranchée devra être remblayée avec le matériau d'excavation s'il est sec, sinon avec un matériau de remblai classe B. La tranchée dans la rue et sous le trottoir doit être remblayée avec de la pierre concassée MG-20, par couches successives de 300 mm d'épaisseur, compactée à 95 % P.M. La tranchée sera remplie jusqu'au niveau du pavage existant.
- 6.4.6** L'entrepreneur doit mettre en place deux couches de 50 mm d'épaisseur de revêtement bitumineux de type EB-10C, avec une couche de liant bitumineux appliquée entre les deux couches. Le pavage de la coupe devra être fait au plus tard 48 heures après le remblai des travaux. Le trottoir devra également être pavé temporairement. Si ce délai n'est pas respecté, la Ville pourra engager un autre entrepreneur pour réaliser ces travaux que le propriétaire devra assumer.

6.5 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

- 6.5.1** Ce sont les ouvriers de l'arrondissement qui manipulent les vannes sur le réseau d'aqueduc.
- 6.5.2** Le trottoir en béton sera reconstruit par la Ville une fois tous les travaux terminés, incluant le bâtiment. Le propriétaire et la Ville devront se coordonner afin de permettre l'accès au bâtiment.
- 6.5.3** Le coût des travaux réalisés par la Ville sera déduit du dépôt effectué par le propriétaire et la partie non utilisée lui sera retournée. Si le dépôt n'est pas assez élevé pour couvrir tous les frais, le propriétaire recevra une facture.

ANNEXE 1

Ouverture minimale requise de l'excavation pour le remplacement de la vanne d'arrêt



ANNEXE 3

Coordonnées pertinentes

Direction des travaux publics

7277, rue Cordner
LaSalle (Québec) H8N 2J7
Tél. : 311

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

55, av. Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8
Tél. : 514 367-6000, poste 6732

Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)

www.csst.qc.ca

Info-Excavation

www.info-ex.com

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

www.rbq.gouv.qc.ca

Société des transports de Montréal

Pour aviser d'une fermeture de rue sur un trajet d'autobus : 514 280-5008

APPENDICE A

**Ce guide a été préparé par Christianne Cyrenne,
Chef de la Division développement et soutien technique
Octobre 2012**

Révisé mai 2014